



BULLETIN de la CJAQ

Conférence des juges administratifs du Québec - avril 2018

DANS CE NUMÉRO:



MOT DU PRÉSIDENT	3
NOUVELLES DE VOTRE ASSOCIATION	5
INFO-AVANTAGES SOCIAUX	10
PORTRAIT D'UN TRIBUNAL	11
NOUVELLES DES TRIBUNAUX ET DES MEMBRES	13
BIENVENUE AUX NOUVEAUX MEMBRES	16
INFORMATIONS D'INTÉRÊT	19
RÉSUMÉ POUR VOUS	21
ÉVÉNEMENTS À VENIR	24



Bulletin de la CJAQ
numéro d'avril 2018

Éditrice: Hélène Jolicoeur

Graphisme et mise en page: Boudesign

Comité de relecture:

Virginie Massé
Yolaine Savignac
Réjean St-Pierre

Ont contribué au contenu de ce numéro:

Mario Chaumont
Marc Delège
Hélène Jolicoeur
Line Lanseigne
Lyne Lavergne
Yvan Le Moyne
Louise Marchand
Daniel Pelletier
Sylvie Séguin

EN ANNEXE

Formulaire d'inscription à l'activité commune de la

Journée nationale de la justice administrative



Daniel Pelletier

LE MOT DU PRÉSIDENT

En ce début d'année financière, plusieurs d'entre vous se demandent où en est le dossier de la révision de la rémunération des juges administratifs que nous a fait miroiter le Secrétariat aux emplois supérieurs (SES) tout au long de l'année 2017.

Afin de faire le point sur ce dossier, une rencontre a eu lieu récemment avec madame Marlen Carter en compagnie des représentants des autres associations de juges administratifs : Sébastien Caron, président de l'AJATAQ, Jacques Degré, président de l'AJATAT-SST, Gaétan Breton, président de l'AJATAT-RT et Martial Guay, membre de l'exécutif de l'ARRDL. Madame Carter est la nouvelle secrétaire générale associée aux emplois supérieurs; elle succède à monsieur André Fortier, nommé secrétaire général depuis le mois de janvier 2018. Lors de cette rencontre, elle était accompagnée de Mesdames Marie-Eve Beaulieu, secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs, et Madeleine Fortin, directrice du Bureau de Projet - Révision des procédures de nominations.

Nous en avons profité pour faire le tour de différents dossiers qui concernent les juges administratifs.

La réforme des processus de sélection des candidats à la fonction de juge administratif

Madame Carter nous a rassuré sur le fait que le changement de garde au SES ne compromettrait pas la poursuite du mandat de révision des processus de sélection et renouvellement de mandats des juges administratifs.

Elle nous indique que cette révision est en cours et pratiquement terminée pour cinq des six tribunaux qui ne disposaient pas d'un processus de sélection des candidats. Un seul serait à compléter. Le modèle que le SES souhaite voir implanter est calqué sur le *Règlement* adopté à la Régie de l'énergie en septembre 2017.

Nous avons toutefois été informés que la révision des procédures ne donnerait pas nécessairement lieu à l'adoption d'un règlement formel dans tous les tribunaux. Pour certains tribunaux, il ne s'agira que d'une procédure administrative. Nous avons souligné à madame Carter que nous préférons que ces procédures soient enchâssées dans un règlement ayant force obligatoire par souci d'uniformité.

Dans un souci de transparence, il y aura affichage sur la page Web du site du SES de tous les postes à pourvoir pour les titulaires d'emploi supérieur. Cette page est déjà en place et plusieurs postes sont déjà affichés.

L'adoption d'une loi-cadre sur la justice administrative

Nous avons également souligné à madame Carter que nous trouvions injustifiées les disparités qui existaient entre les différents tribunaux administratifs que ce soit en terme de niveau de traitement ou le fait que tous les juges administratifs ne soient pas assujettis au contrôle du Conseil de la justice administrative comme c'est le cas pour les membres du TAT, du TAQ et de la RDL.

Nous avons rappelé à madame Carter que l'adoption d'une loi-cadre régissant tous les juges administratifs dont l'assujettissement de leur conduite au Conseil de la justice administrative était une recommandation du rapport : *La justice administrative: entre indépendance et responsabilité, Jalons pour la création d'un régime commun des décideurs administratifs indépendants*. Madame Carter a semblé réceptive et a pris note de notre demande.

Madame Carter nous a indiqué que le SES travaille en permanence à réviser les conditions de rémunération de tous les titulaires d'emplois supérieurs afin d'être prêt, lorsque le gouvernement en donnera le signal, à faire des recommandations à cet égard. Mais dans le contexte actuel, il n'y a pas d'indication que le gouvernement envisage de procéder à une telle révision à court terme.

Le renouvellement des mandats sur dossier

Madame Carter s'est dite ouverte à l'implantation de projets pilotes visant le renouvellement des mandats sur dossier et s'est dite disposée à discuter avec les directions de tribunaux et la CJAQ des conditions d'application d'une telle procédure. Pour permettre aux comités d'évaluation des renouvellements de prendre des décisions sur dossier, ce dernier devrait être constitué de bilans professionnels plus détaillés. Nous avons souligné à madame Carter que de tels bilans existaient déjà dans certains tribunaux et que rien ne s'opposait à ce qu'un projet pilote soit démarré rapidement, au cours de l'année 2018 et avant les élections du mois d'octobre idéalement.

La rémunération des juges administratifs

Nous avons rappelé à madame Carter nos discussions avec monsieur Fortier selon lesquelles le SES était conscient qu'il y avait une iniquité de rémunération à corriger pour les titulaires d'emplois supérieurs, depuis l'ajustement salarial consenti aux juristes de l'État en 2012.

Nous avons souligné à madame Carter que les conditions de travail décrétées par le gouvernement pour les juges administratifs étaient les moins généreuses de tout le secteur public et étaient les mêmes que celles qui ont été imposées aux juristes de l'État par une loi spéciale.

Ces conditions incluait des augmentations de cotisation au régime de retraite RRPE assorties d'une baisse substantielle des conditions de retraite. Les modifications au régime de retraite applicables aux juges administratifs ont été négociées par des tiers, soit les cadres de l'État qui ont obtenu en contrepartie certaines bonifications (1,5% de la masse salariale en 2018 et 2% de la masse salariale en 2019) qui n'ont pas été accordées aux juges administratifs.

Nous avons souligné à madame Carter que nos membres n'accepteraient plus de se faire imposer unilatéralement leurs conditions de rémunération et qu'ils désiraient maintenant participer au processus de révision de leur rémunération en soumettant leurs observations.

Nous lui avons rappelé notre demande que la rémunération des juges administratifs soit dorénavant déterminée par un Comité indépendant

comme pour celle des juges de la Cour du Québec, des Cours municipales ou des juges de paix magistrats. Nous lui avons également souligné que la CAQ était favorable à ce qu'un comité indépendant détermine notre rémunération et que cette question ne devrait pas être dans les circonstances un enjeu électoral.

Nous avons souligné à madame Carter que nous considérons la position du gouvernement comme un changement de cap, puisque monsieur Fortier nous avait indiqué qu'une décision était sur le point d'être prise sur cette question, alors qu'on nous dit maintenant que le processus est arrêté.

Madame Carter ne voulait pas que nous interprétions sa réponse comme une interruption du processus. Elle nous a d'ailleurs invités à lui soumettre des analyses qui seraient considérées dans les recommandations faites au gouvernement et a suggéré que nous nous rencontrions prochainement pour discuter de la rémunération.

Conclusion

Notre analyse de la situation est que le tollé suscité par l'entente convenue avec les médecins a causé l'interruption du processus de révision de la rémunération des titulaires d'emplois supérieurs et qu'il est peu probable, que d'ici les élections, une décision visant la révision de notre rémunération soit prise.

Il y a toutefois un aspect positif que nous retenons de cette rencontre : pour la première fois, le SES se dit prêt à ce que la CJAQ lui fasse des représentations en ce qui a trait à la révision des conditions de rémunération des juges administratifs. Après discussions avec les représentants des autres associations, nous avons l'intention de saisir cette opportunité et de faire préparer des analyses financières et comparatives étayant nos demandes de révision de notre rémunération. Peu importe le contexte, elles seront toujours utiles pour déterminer notre niveau de rémunération.

Il va de soi que la position de la CJAQ et des associations demeure que notre rémunération soit déterminée par un comité indépendant, qu'elle soit la même pour tous les juges administratifs et reliée à la fonction, sans échelle salariale, l'échelle actuelle des DMO n'étant pas appropriée.

Daniel Pelletier
Président de la CJAQ

NOUVELLES DE VOTRE ASSOCIATION

Le Bilan du colloque 2017

Le comité organisateur s'est réuni au cours du mois de février 2018 pour faire le bilan du Colloque **LA JUSTICE ADMINISTRATIVE : UNE JUSTICE POUR TOUS**, tenue le 16 novembre 2017. Plus de 340 juges et juristes y ont participé. De ce nombre, 143 nous ont remis leurs fiches d'appréciation.

De manière générale, à l'exception de la plénière clôturant le Colloque, l'ensemble des prestations (plénière de la matinée et atelier) a reçu une bonne note, celui portant sur *La preuve et la procédure technologique* étant unanimement encensé.

La plénière de clôture a mis en lumière qu'un tribunal peut être injustement interpellé s'il n'est pas informé au préalable qu'un panéliste formulera des critiques à son endroit, le privant ainsi de son droit d'expliquer la situation décriée. Comme tout colloque, celui de la CJAQ est un moment privilégié pour recevoir des communications dont l'objectif est l'avancement de la Justice administrative, mais encore faut-il qu'elles reposent sur l'ensemble des faits pertinents. Ce qui n'a pas été le cas lors de la dernière plénière. Nous prenons bonne note de cette situation afin d'éviter qu'elle ne se reproduise.

L'endroit, le Centre Mont-Royal, a été bien apprécié par la plupart des répondants et selon les commentaires émis par les participants durant le Colloque. Cependant, quelques critiques ont été formulées concernant les aliments et les boissons servis au cours des pauses et du repas.

Vous trouverez sur le site Web de la CJAQ les photos prises lors du Colloque.

Ce n'est qu'à la fin de 2016, que la CJAQ a été informée de la fin du moratoire portant sur la tenue de certaines activités de formation, ce qui a laissé peu de temps au comité organisateur du colloque pour la préparation de celui de novembre 2017. Concernant celui à venir, en 2019, la CJAQ compte mettre sur pied le prochain comité organisateur dès le printemps 2018.

Ceux qui désirent en faire partie, veuillez nous en informer.

Mario Chaumont

Tribunal administratif du travail
Pour le comité organisateur du colloque.



M^e Paul-Mathieu Grondin, bâtonnier du Québec et l'honorable Louis Lebel, juge à la retraite de la Cour suprême et actuellement avocat-conseil chez Langlois avocats, tous deux conférenciers à la première séance plénière sur l'importance de la justice administrative dans le système judiciaire, ainsi que le président de la CJAQ, Daniel Pelletier, procédant à l'ouverture du colloque.



Atelier sur *La preuve et la procédure technologique* donné par M^e Dominic Jaar, chef national des services d'enquêtes informatiques chez KPMG Canada.

Des nouvelles de la Table des délégués

Les délégués se sont réunis les 29 septembre 2017 et 16 février 2018. En plus des recours et de la rencontre avec le SES qui font l'objet d'articles plus élaborés dans le présent numéro du Bulletin, voici les faits saillants des discussions qui s'y sont tenues.

LE COMITÉ DE VIGILANCE

Le Comité de vigilance a été formé à la rencontre de septembre. En font partie : Hélène Jolicoeur (CPTAQ), Mario Chaumont (TAT) et Cynthia Chassigneux (CAI, comme personne-ressource. Nous apprenons en février qu'Hélène ne sollicitera pas de renouvellement de mandat à titre de commissaire. De ce fait, le comité est à la recherche d'un membre qui souhaite se joindre au comité.

LA JOURNÉE NATIONALE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Jocelyne Caron a présenté aux délégués les travaux du comité sur la Journée nationale de la justice administrative. Le comité a travaillé à organiser une activité qui serait commune pour tous les tribunaux pour la journée du 9 mai. Éducaloi a pour sa part proposé de préparer une campagne qui sera diffusée sur une semaine. De nouveau cette année, des entrevues seront données à Droit inc. et au Journal du Barreau.

LE COLLOQUE

La rencontre de février a permis aux délégués de s'exprimer sur le colloque 2017. La compilation des fiches d'appréciation a été remise aux délégués, lesquels sont sensibilisés au fait que le comité devra commencer ses travaux au printemps pour le colloque 2019. Avis aux intéressés!

L'opinion des membres sera sollicitée sur le lieu du prochain colloque : Montréal ou Boucherville ?

L'ACTIVITÉ DE FORMATION DU PRINTEMPS

La formation du printemps sera dispensée par l'honorable Henri Richard, j.c.q. et le sujet est : *Formulation du jugement : principes de base*. L'inscription est ouverte. Pour Montréal, la formation se déroulera le 25 mai 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et pour Québec le 1^{er} juin 2018 de 9 h 30 à 12 h 30.

LES ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION DE LA CJAQ

Daniel Pelletier et Marc Forest ont rencontré le député Simon Jolin-Barrette. Ils ont discuté du projet de loi 793 qu'il a déposé à la précédente session parlementaire, ainsi que de la nécessité de mettre sur pied un comité indépendant pour la rémunération des membres des tribunaux administratifs.

La prochaine rencontre des délégués aura lieu le 15 juin 2018.

Sylvie Séguin

Régisseuse, RBQ

Responsable de la Table des délégués

Des nouvelles de nos recours

COTISATION PROFESSIONNELLE

Ce recours conteste le fait que soit considéré comme un avantage imposable, le paiement par le Tribunal administratif du travail (TAT) de la cotisation professionnelle au Barreau du Québec des juges administratifs de la division SST du tribunal.

L'audience de ce recours a eu lieu le 12 février 2018 à Joliette. Ce recours a été un succès, une **décision** a été rendue le 12 mars 2018 par la Cour du Québec, (division administrative et d'appel) dans cette affaire. Le Tribunal a clairement reconnu que le paiement par le TAT de la cotisation professionnelle d'un juge administratif tenu de demeurer membre du Barreau du Québec comme condition de son maintien en fonction, n'est pas un avantage imposable au sens de la *Loi sur les impôts*.

L'Agence du revenu du Québec (ARQ) n'ira pas en appel de cette décision qui est maintenant devenue finale. Nous sommes informés que l'ARQ procède actuellement à vérifier l'application de cette décision à d'autres tribunaux que le TAT.

Nous vous invitons à vous adresser à la direction de vos tribunaux respectifs afin de vérifier auprès d'elles, si des relevés 1 amendés seront émis pour les années où cet avantage a été ajouté à votre rémunération. Il faut noter que le traitement du montant de la cotisation au Barreau n'a pas été fait de la même manière au cours des ans. Pour les années 2015 et 2016, il est ajouté à la case 101 de vos revenus et s'additionne à vos revenus de fonction, alors que pour les années 2014 et 2015, il figure à la ligne 154 de votre déclaration (autres revenus) et fait l'objet d'un Relevé 1 distinct. Vous devez demander la correction à la ligne pertinente dans votre demande de redressement. Vous bénéficiez d'un délai de 10 ans pour effectuer une demande à cet égard. Un **formulaire** existe à ce sujet.

RECOURS COLLECTIF

Ce recours vise à contester une disposition législative qui a rétroactivement annulé les effets d'un jugement rendu par la Cour supérieure et la Cour d'appel, qui reconnaissait à certains juges administratifs, dont la nomination, le mandat et les conditions de travail avaient fait l'objet d'une entente contractuelle signée avec le gouvernement, le maintien de leurs montants forfaitaires pour les années 2010 à 2014.

L'audience de ce recours débute le 30 avril 2018 et est prévue pour une durée de cinq (5) jours à Québec. Le recours sera entendu par la juge Chantal Châtelain, j.c.s.

PROJET DE LOI 126 ET RÉGIME DE RETRAITE

Ce recours vise à contester l'application d'une disposition législative qui annulait rétroactivement les effets d'une décision arbitrale reconnaissant à

un certain nombre de juges administratifs le droit de comptabiliser dans le calcul de leurs trois meilleures années, le montant forfaitaire qui leur a été versé dans les trois années précédant leur retraite.

La Cour supérieure et la Cour d'appel ont rejeté la demande de nos collègues et ces derniers sont maintenant en attente d'une décision de la Cour suprême sur leur demande de permission d'en appeler. Ils bénéficient actuellement du soutien financier du R.A.C.A.R. pour mener à terme ce dossier de principe pour l'ensemble des retraités de l'État.

Daniel Pelletier,

Juge administratif, TAT

Des nouvelles du Comité de vigilance

Le Comité de vigilance, qui a été mis sur pied par la CJAQ afin de recenser les atteintes à l'indépendance des tribunaux administratifs et de ses juges, aimerait attirer votre attention sur la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (la Loi). Le 1^{er} mai 2017, entré en vigueur la Loi qui, comme son nom l'indique, a pour objectif de faciliter des divulgations d'actes répréhensibles et de protéger les personnes dénonciatrices.

Les ministères et les organismes apparaissant aux annexes de la *Loi sur l'administration financière*, qui inclut les tribunaux administratifs, sont visés par la Loi et doivent notamment adopter une procédure de divulgation d'actes répréhensibles. Parmi les divers actes répréhensibles qui sont énumérés dans la Loi, il y a «*un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie*» et «*un abus d'autorité*».

Peuvent donc constituer un acte répréhensible, des directives ou pressions de la part d'un administrateur public (dirigeant, sous-ministre, etc.) à l'endroit d'un juge afin de l'influencer dans les dossiers où il doit rendre une décision.

Toute personne peut divulguer au Protecteur du citoyen (le Protecteur) des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été ou sera commis. Celui-ci procède alors à une enquête. «*Une divulgation peut s'effectuer dans l'anonymat ou non*», selon le choix de la personne dénonciatrice.

Le Protecteur peut informer de la tenue de son enquête la plus haute autorité administrative au sein du tribunal ou le ministre responsable, selon le cas. À la fin de celle-ci, il fait rapport de ses conclusions, qui peuvent contenir des recommandations, qu'il remet aux mêmes personnes et requérir d'être informé des mesures correctives prises dans le délai précisé.

Lorsqu'insatisfait des mesures retenues, le Protecteur peut en faire part dans un rapport spécial ou par le biais d'une déclaration publique ou encore dans son rapport annuel remis à l'Assemblée nationale.

Le Protecteur peut autoriser une «*personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation ou qui collabore*» à une enquête de consulter un conseiller juridique de son choix afin de répondre à ses interrogations, et ce, jusqu'à concurrence du nombre d'heures convenues avec le Protecteur. Le coût des honoraires sera assumé par le Protecteur. La Loi interdit les représailles contre une personne qui a, de bonne foi, fait une divulgation ou a collaboré à une enquête. Il est aussi interdit de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de le faire. Est considérée comme des représailles une mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Une personne qui se croit victime de représailles peut déposer une plainte au Protecteur, qui fera enquête. À la suite de cette dernière, elle soumet ses recommandations à la plus haute autorité du tribunal ou au ministre responsable et les dispositions concernant son suivi sont les mêmes que celles ci-dessus mentionnées (rapport spécial ou annuel remis à l'Assemblée nationale).

La Loi prévoit qu'il est possible pour un salarié selon la *Loi sur les normes du travail*, de déposer une plainte en vertu de l'article 122 de cette loi, s'il croit avoir été victime de représailles à la suite d'une dénonciation ou de sa collaboration à une enquête, laquelle sera jugée par le Tribunal administratif du travail. Toutefois, comme un juge administratif n'est pas un salarié, mais un titulaire d'une charge publique, il n'est pas admissible à ce recours.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site Web du Protecteur, ou encore la procédure de divulgation d'actes répréhensibles adoptée par votre organisation. De plus, les membres du comité de vigilance de la CJAQ sont aussi disponibles, et ce, dans la plus entière discrétion.

Toutefois, il demeure important, peu importe la voie de dénonciation que vous privilégiez, d'aviser la CJAQ de cette situation; ceci permettra de colliger, de façon confidentielle, les informations à

cet égard pour mieux saisir l'ampleur de cette problématique chez nos membres.

Mario Chaumont

Juge administratif TAT
pour le Comité de vigilance

Note : Le présent article a été précédé d'une rencontre entre le soussigné et la directrice à la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen. L'essentiel de cet article lui a été soumis pour commentaires afin de s'assurer qu'il résume bien les dispositions de la Loi.

Lettre au Bâtonnier du Québec

Le 29 janvier 2018, le Président de la CJAQ écrivait une lettre à M^e Paul-Mathieu Grondin, Bâtonnier du Québec, pour l'informer que la Conférence est actuellement très préoccupée par le comportement de l'actuel Gouvernement du Québec qui, à trois reprises, a adopté (ou est sur le point d'adopter) des lois déclaratoires pour se soustraire à des décisions arbitrales ou jugements rendus par les tribunaux de droit commun, passés en force de chose jugée.

Cette lettre précise que la CJAQ juge essentiel que Barreau du Québec intervienne, non seulement pour soutenir l'autorité des tribunaux et la confiance que doit avoir le public dans ses institutions, mais également pour dénoncer un procédé législatif utilisé sans discernement, alors que des circonstances exceptionnelles ne le justifient aucunement.

Pour plus d'information, vous pouvez prendre connaissance de cette lettre sur le site internet de la CJAQ.

INFO

AVANTAGES SOCIAUX

Assurance- nouvelle tarification 2018

Notre assurance collective comprend les régimes de protection obligatoires suivants :

1. Assurance vie obligatoire de base (50% du salaire);
2. Assurance salaire longue durée
3. Assurance accident maladie

Elle comprend également un régime de protection facultatif :

4. Assurance vie additionnelle de l'adhérent et du conjoint

Le coût des primes d'assurance pour chacun de ces régimes de protection varie d'année en année. Il est établi en fonction des prestations versées auxquelles s'ajoutent des frais d'administration et les taxes.

SSQ, notre assureur, administre les primes payées et les réclamations pour chacun des régimes de protection. Ainsi, plus il y a de réclamations, plus les primes augmentent. À l'inverse, si nous versons trop de primes à l'assureur ou que la consommation de médicaments ou de services est moindre que celle projetée, les surplus sont alors réinjectés dans le régime concerné.

NOUVELLE TARIFICATION

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la nouvelle tarification, qui a reçu l'aval de vos représentants du RACAR et du CPI (comité paritaire intersectoriel), est la suivante :

Régime obligatoire d'assurance salaire de longue durée :

Cette protection est entièrement payée par l'employeur.

Régime obligatoire d'assurance vie :

(Adhérent, personnes à charge et mutilation accidentelle)

Cette protection est entièrement payée par les assurés. Les surplus disponibles dans ce régime en 2017 ne permettent plus de maintenir le niveau de congé de prime de 50% qui était accordé grâce à l'excédent des années antérieures. Ce congé doit être abaissé à 25% en 2018 ce qui amène une augmentation de la prime de 5%.

Régime obligatoire d'assurance accident maladie :

Le coût de cette protection est partagé entre l'employeur et les assurés. La tarification demeure la même en 2018.

Rappelons cependant que deux mesures ont été apportées afin de réduire les coûts de cette protection qui ne cessent d'augmenter en raison principalement de la hausse des prix des médicaments et de leur consommation. Ce régime de protection représente aujourd'hui 73% des coûts totaux de notre assurance collective.

Ces mesures sont la substitution générique obligatoire et l'augmentation du déboursé maximal annuel.

Les médicaments génériques sont des copies des médicaments d'origine dont les brevets sont échus. Ils sont aussi efficaces, de même qualité et moins onéreux. Ainsi, à moins d'une condition médicale documentée qui vous empêche de prendre la version générique d'un médicament, le remboursement d'un médicament sera toujours selon le prix du générique.

Par ailleurs, le montant à partir duquel les frais admissibles sont remboursés à 100% était de 500\$, par certificat, en 2017. Depuis, le 1^{er} janvier 2018 il est passé à 750\$. Un assuré devra donc déboursier davantage avant d'atteindre le seuil de remboursement prévu dans le régime accident maladie.

Ces deux nouvelles mesures apporteront des économies récurrentes de l'ordre de 4 à 5% sur la prime du régime obligatoire d'assurance accident maladie.

Régime facultatif d'assurance vie additionnelle de l'adhérent et du conjoint :

Cette protection bénéficiait en 2017 d'un congé de prime de 50%. Les surplus disponibles ne permettent plus de maintenir ce niveau de congé de prime. Il est donc réduit à 25% en 2018 ce qui a pour effet de hausser la tarification de 16,5%.

Line Lanseigne

Juge administratif TAT

PORTRAIT D'UN TRIBUNAL

Le Bureau des Présidents des Conseils de Discipline

Protection du public, voilà l'objectif ultime du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD).

Créé le 13 juillet 2015 par le *Code des professions*, le BPCD a changé le mode de fonctionnement du système disciplinaire au Québec.

En effet, alors que le gouvernement nommait un président de Conseil de discipline et des présidents suppléants pour chacun des 46 ordres professionnels par décret et qu'en conséquence ces derniers travaillaient en silo, les présidents de Conseils de discipline sont maintenant regroupés au sein du BPCD où ils exercent leurs fonctions à temps plein, de façon exclusive.

Le BPCD est dirigé par sa présidente en chef, M^e Marie-Josée Corriveau, et assure maintenant une gestion centralisée des plaintes disciplinaires et des auditions de celles-ci.

Bien que le BPCD ne gère pas de greffe, il reçoit toutes les plaintes disciplinaires déposées auprès des secrétaires des Conseils de discipline formés au sein de chacun des ordres professionnels afin de les placer sur un rôle d'audience et de leur assigner un président.

Les plaintes sont alors entendues par un président assisté de deux membres de l'Ordre professionnel d'où provient la plainte. Ces membres sont nommés par l'Ordre.

Les plaintes disciplinaires contre les membres des 46 ordres professionnels peuvent être portées par le syndic de l'Ordre ou l'un de ses adjoints. Toute personne intéressée peut également déposer une plainte disciplinaire privée contre un professionnel devant un Conseil de discipline.

Les présidents sont nommés suivant la procédure de sélection prévue par règlement. Ils doivent être avocats et membres du Barreau depuis au moins 10 ans. Ils sont nommés pour un mandat de 5 ans

renouvelable. Le *Code des professions* prévoit un maximum de 20 présidents. Le BPCD compte présentement 11 présidents.

Depuis sa création, le BPCD a pour objectif la célérité dans le traitement des plaintes et dans le processus des décisions. Il voit également à maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence dans les décisions.

Les plaintes disciplinaires dont disposent les Conseils de discipline portent autant sur des infractions liées à la qualité des services professionnels, que celles liées au comportement des professionnels eux-mêmes.

Ainsi, les Conseils de discipline rendent des décisions en matière de compétence et de respect des règles de l'art, de tenue de dossiers, de publicité, d'appropriation, d'entrave au travail d'un syndic ou d'un inspecteur de l'Ordre professionnel, d'infractions à caractère sexuel, de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de condamnation criminelle pour des actes en lien avec la profession et autres actes dérogatoires à l'honneur et la dignité de la profession.

En outre, les Conseils de discipline rendent des décisions visant la radiation provisoire d'un professionnel ou la limitation provisoire de son droit d'exercice, dans les cas où il est démontré une urgence à cet égard.

Pour les présidents des Conseils de discipline du BPCD, il s'agit d'appliquer et d'interpréter non seulement les dispositions du *Code des professions*, mais aussi celles des codes de déontologie des 46 ordres professionnels, leurs règlements et leur loi habilitante.

Les auditions sont publiques, mais les Conseils peuvent ordonner un huis clos ainsi que des ordonnances de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgateion à l'égard de l'identité de personnes impliquées dans le processus de plaintes

ou à l'égard de certaines informations, et ce, pour des raisons de protection de la vie privée ou de secret professionnel.

Les Conseils de discipline présidés par les présidents du BPCD ont rendu 672 décisions au cours de l'année financière 2016-2017 et, selon les prévisions, en rendront le même nombre au cours de l'exercice 2017-2018.

La majorité de ces décisions sont rendues dans un délai de 90 jours.

Par ailleurs, le BPCD a reçu près de 450 nouvelles plaintes au cours de l'exercice 2017-2018.

Les présidents du BPCD peuvent également rendre certaines décisions seuls, comme celles portant sur des demandes de remise ou encore en rejet de plainte. Ils peuvent tenir des auditions à distance à l'aide de la visioconférence ou par téléphone. Ils s'occupent de la gestion de leurs dossiers et de leurs audiences.

Les décisions finales des Conseils de discipline et les décisions ordonnant la radiation ou la limitation provisoire du droit de pratique d'un professionnel sont appelables de plein droit devant le Tribunal des professions.

Par ailleurs, depuis le 8 juin 2017, la juridiction des Conseils de discipline a été élargie.

En effet, un professionnel ayant été déclaré coupable par le Conseil de discipline d'une infraction à caractère sexuel désirant se réinscrire au Tableau de son Ordre professionnel, une fois sa période de radiation temporaire purgée, doit maintenant demander l'avis du Conseil de discipline préalablement à sa demande de réinscription au Tableau de l'Ordre.

De plus, en vertu de l'article 122.0.1 du *Code des professions*, un syndic d'un ordre professionnel peut maintenant requérir qu'un Conseil de

discipline suspende ou limite provisoirement le droit d'exercer d'un professionnel poursuivi pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus ayant un lien avec l'exercice de sa profession.

La variété des infractions disciplinaires et la diversité des réalités propres à chaque ordre professionnel et ses membres rendent le travail des présidents de Conseils de discipline stimulant, enrichissant et passionnant!

Lyne Lavergne,
Présidente de Conseils de discipline

NOUVELLES DES TRIBUNAUX ET DES MEMBRES

C'est l'anniversaire de quatre tribunaux administratifs!

Quatre tribunaux administratifs souligneront cette année leur anniversaire de création : la Commission des transports du Québec, la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, la Régie des alcools, des courses et des jeux, ainsi que le Tribunal administratif du Québec.

LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

La Commission des transports du Québec souligne cette année son 45^e anniversaire.

Depuis 1973, le champ d'intervention de la Commission s'est considérablement élargi.

À titre de tribunal administratif et d'organisme de régulation économique, la Commission a pour mission de contribuer à assurer un comportement sécuritaire des transporteurs et des conducteurs, l'équité dans le domaine du transport au Québec, ainsi que la protection du réseau routier.

À cette fin, la Commission :

- impose des mesures correctives ou des sanctions aux transporteurs ou aux conducteurs dont le comportement est à risque, ou qui ne se conforment pas à leurs obligations;

- délivre des permis et des autorisations, tient à jour des registres et des listes, et fixe des tarifs de transport.

Le transport est un secteur névralgique. Au moyen de ses interventions portant sur l'amélioration de la sécurité, la qualité et la disponibilité des services de transport, la Commission joue, dans ce secteur d'activité, un rôle essentiel. Elle contribue, du coup, à soutenir l'économie du Québec de même que la mobilité et la qualité de vie de ses citoyens.

Marc Delâge

Juge administratif CTQ

APRÈS 40 ANS, LA MISSION DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC, TOUJOURS AUSSI PERTINENTE

La CPTAQ est créée le 9 novembre 1978, par l'adoption de la *Loi sur la protection du territoire agricole* qui lui attribue la fonction d'assurer la protection du territoire agricole. Un an plus tard, elle se voit confier la responsabilité d'une seconde loi : la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*.

À cette époque, le Québec vit une période d'effervescence économique marquée par le développement de grands chantiers et par le développement plus ou moins ordonné des agglomérations urbaines, empiétant souvent sur les meilleures terres agricoles du Québec.

C'est entre 1978 et 1983 que la CPTAQ complète le processus de négociation avec chacune des municipalités locales visées, conduisant à l'établissement des limites de la zone agricole, qui seront révisées dès 1987. D'une superficie de plus de 6,3 millions d'hectares, la zone agricole s'étend sur le territoire de 955 municipalités dans les 17 régions administratives du Québec. En 2017, elle soutient les activités de 28 000 exploitations agricoles et 57 000 emplois générant des recettes monétaires de 8,8 milliards de dollars.

Depuis 40 ans, la nécessité de protéger le territoire et les activités agricoles n'a jamais été remise en cause et fait toujours l'objet d'un large consensus parmi la population du Québec. Plus que jamais, la zone agricole subit des pressions importantes et doit être protégée, puisqu'elle constitue un patrimoine collectif non renouvelable sur lequel s'appuie la filière agroalimentaire du Québec et un atout majeur pour son développement économique.

Hélène Jolicoeur

Commissaire CPTAQ

LES 25 ANS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX : DU PASSÉ VERS L'AVENIR !

L'année 2018 marque les 25 ans de la Régie des alcools, des courses et des jeux dans sa forme actuelle. Si l'organisation porte en elle quelque 100 ans d'histoire, c'est en 1993 qu'une nouvelle Régie prend forme par la fusion de la Régie des permis d'alcool du Québec, de la Régie des loteries du Québec et de la Commission des courses du Québec, tenant alors compte des nouveaux mandats qui lui sont confiés. Le secteur des sports de combat professionnels sera intégré pour sa part en 1998, lors de l'abolition de la Régie de la sécurité dans les sports.

La mission de la Régie, qui est de contribuer à la protection de l'intérêt public, de la sécurité publique et de la tranquillité publique, s'incarne de façon administrative, juridictionnelle et législative. Ainsi, alors qu'elle délivre les permis et les licences pour l'exploitation des établissements ou de certaines activités, elle sanctionne cette exploitation par l'entremise de son tribunal administratif, en observance des règles d'équité procédurale et de justice administrative.

Pour mieux répondre aux besoins de ses diverses clientèles, la Régie s'est avancée dans la modernité en se dotant d'un nouveau *Plan stratégique 2018-2023*, qu'elle a élaboré à partir de deux enjeux actuels : sa transformation organisationnelle et une communication citoyenne améliorée. Par ailleurs, certaines des lois qui la gouvernent font actuellement l'objet d'un processus en vue d'éventuelles modifications. L'ensemble de ces changements annoncent de nouveaux pas concrets vers une Régie bien ancrée dans les réalités d'aujourd'hui.

Louise Marchand

Vice-présidente à la fonction juridictionnelle
Régie des alcools, des courses et des jeux

LE 20^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

L'année 2018 marque le 20^{ème} anniversaire du Tribunal administratif du Québec. Le Tribunal a en effet été institué le 1^{er} avril 1998 en vertu de la *Loi sur la justice administrative*. Le défi consistait alors à remplacer plusieurs autres organismes et tribunaux administratifs en plus de confier au Tribunal certaines compétences alors exercées par les tribunaux judiciaires. L'objectif poursuivi s'inscrivait dans la volonté d'affirmer la spécificité de la justice administrative et de la rendre davantage accessible, plus souple et moins coûteuse.

La compétence du Tribunal s'étend à plusieurs domaines au sujet desquels le citoyen est visé par une décision de l'État, qu'il s'agisse, entre autres, du droit à des prestations de la sécurité du revenu, d'indemnisation de victimes d'accidents d'automobile ou d'actes criminels, de questions environnementales, de protection du territoire agricole ou encore de mesures à prendre à l'endroit d'un accusé souffrant de troubles mentaux. Une centaine de lois confère des compétences au Tribunal.

Composé de 91 juges administratifs à temps plein et de 28 juges administratifs à temps partiel issus de différentes professions (avocats, notaires, médecins, psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, évaluateurs agréés, agronomes, ingénieurs), le Tribunal se distingue notamment par sa multidisciplinarité. Les juges administratifs sont répartis au sein de 4 sections : affaires sociales, affaires immobilières, affaires économiques, territoire et environnement. La section des affaires sociales est en outre désignée comme étant une commission d'examen des troubles mentaux au sens du Code criminel.

Yvan LeMoine

juge administratif TAQ

Le premier tribunal entièrement informatisé: le Tribunal administratif des marchés financiers

Le Tribunal administratif des marchés financiers est le premier tribunal au Québec à être entièrement informatisé, et ce, du dépôt d'une demande à l'audience.

«Fini le temps des nombreuses caisses de dossiers portées par les procureurs les jours d'audience», se réjouit l'organisme dans son rapport annuel 2016-2017.

«Dorénavant, un dossier peut être traité sur support électronique tout au long de son cycle de vie, sans qu'une seule feuille de papier ne soit imprimée.»

En conséquence, *«toute partie pourra dorénavant de manière autonome et en quelques clics, du confort de son bureau, gérer son dossier. Ainsi, elle pourra économiser dans l'impression et le traitement souvent volumineux de documents papier, le tout, sans frais de transmission au Tribunal.»*

Ce dernier est toutefois *«soucieux d'assurer une transition en douceur»* et permet ainsi *«aux parties et aux procureurs qui le désirent encore de continuer à apporter leurs documents papier pour leurs propres fins et de s'y référer en audience».*

Le public qui y assiste peut maintenant *«voir sur grand écran les pièces présentées, facilitant la compréhension de tout un chacun. Les enregistrements numériques seront disponibles sur demande».*

Le Tribunal voit plusieurs avantages à ce changement: gains en temps, économies dans les coûts de gestion documentaire, moins de déplacements et documentation en temps réel.

Source : *Info-matin*, vendredi 13 octobre 2017

BIENVENUE AUX NOUVEAUX MEMBRES

M^e Sylvie ARCAND,

commissaire à la Commission des lésions professionnelles depuis 1998, maintenant membre du Tribunal administratif du travail.

M^e François BEAUBIEN,

membre du Tribunal administratif du travail depuis le 13 novembre 2017. Auparavant, il était conciliateur à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail.

M^{me} Carole BEAULIEU,

membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, depuis le 18 juillet 2016.

M. Jean-François BEAUMIER,

commissaire à la Commission des lésions professionnelles depuis le 2 décembre 2013, maintenant membre du Tribunal administratif du travail.

M^{me} Louise BLAIN,

membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales depuis le 26 juin 2001.

M^e Guy BLANCHET,

membre du Tribunal administratif du travail depuis le 13 novembre 2017. Il était auparavant directeur adjoint du Service des relations professionnelles à l'Université du Québec à Montréal.

M^{me} Isabelle BOURDAGES,

membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, depuis le 18 juillet 2016.

M^e Mathieu BRETON,

membre de la Commission de la fonction publique depuis le 14 décembre 2016.

M^{me} Virginie BRISEBOIS,

membre du Tribunal administratif du travail depuis le 2 décembre 2013.

M. Gaétan BUSQUE,

régisseur à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec depuis le 9 juin 1999.

M^e Paul CHAMPAGNE,

Commissaire à la Commission des lésions professionnelles depuis 2009 et, maintenant membre du Tribunal administratif du travail.

M^e Simon CORBEIL,

membre du Tribunal administratif du travail depuis le 13 novembre 2017. Auparavant, il était avocat plaidant au sein de la firme Cain Lamarre.

M^e Jean-François DUFOR,

membre du Tribunal administratif du travail depuis le 13 novembre 2017. Auparavant, il était avocat au sein de l'entreprise PréviBois.

M^e Henrik ELLEFSEN,

membre du Tribunal administratif du travail depuis le 13 novembre 2017. Auparavant, il était directeur des affaires juridiques à la Fédération des cégeps.

M^e Anne-Marie FORGET,

régisseuse à la Régie du logement depuis le 13 juillet 2015.

M^e Caroline GAGNON,

membre de la Commission de la fonction publique depuis le 26 février 2018. Auparavant, elle était avocate à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

M^e Marie-Annik GAGNON,

membre avocate du Tribunal administratif du Québec depuis le 17 février 2014.

M^e Chantale GIRARDIN,

membre du Tribunal administratif du travail depuis le 13 novembre 2017. Auparavant elle était avocate plaidante au sein de la firme Cain Lamarre.

M^e Gaétan GUÉRARD,

membre du Tribunal administratif du travail depuis le 13 novembre 2017. Auparavant, il était avocat au Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ).

M^e Daniel JOUIS,

commissaire à la Commission des lésions professionnelles depuis le 2 décembre 2013.

M^e Julie LADOUCEUR,

membre du Tribunal administratif du travail depuis le 20 novembre 2017. Auparavant, elle était avocate en droit du travail à Hydro-Québec.

M^e Daniel LAFLAMME,

régisseur à la Régie du logement depuis 1991.

M^e Pierre LALONDE,

commissaire au Tribunal administratif du travail depuis le 2 décembre 2013.

M^e Guy LEFRANÇOIS,

membre notaire du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, depuis le 13 mars 2017. Il était auparavant gestionnaire de développement au sein de l'entreprise *Wolters Kluwer Canada Itée*.

M^e Marie-Ève LEGAULT,

membre du Tribunal administratif du travail depuis le 13 novembre 2017. Auparavant, elle était conseillère plaidante au sein de l'entreprise Morneau Shepell Itée.

M^e Émilie LESSARD,

membre du Tribunal administratif du travail depuis le 13 novembre 2017. Elle était auparavant avocate au Tribunal administratif du travail.

M^e Marie-Ève MARCIL,

régisseuse de la Régie du logement depuis le 28 août 2017. Auparavant, elle était avocate au Curateur public du Québec.

M. René MONGEAU,

agronome, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec depuis le 29 janvier 2018. Auparavant, il était président de l'Ordre des agronomes du Québec.

M^e Natacha PIERRE,

membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales depuis le 18 avril 2017. Elle était avocate en pratique privée.

M^e Julie RANCOURT,

membre du Tribunal administratif du travail depuis le 13 novembre 2017. Auparavant, elle était avocate à la Direction des affaires juridiques de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

M^e Ross ROBINS,

régisseur à la Régie du logement depuis 2012.

M^e Alain R. ROY,

membre de la Commission municipale du Québec depuis le 27 novembre 2017. Il était auparavant secrétaire de l'arrondissement Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal.

M^e Lucie SABOURIN,

régisseuse de la Régie du logement depuis le 13 juillet 2015.

M^e Mario ST-PIERRE,

membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement, depuis le 19 mars 2018. Auparavant, il était secrétaire général et avocat général à la société de l'Administration de pilotage des Laurentides.

M^e Marilynne TRUDEAU,

régisseuse à la Régie du logement depuis le 14 août 2017. Elle était auparavant commissaire à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

INFORMATIONS D'INTÉRÊT

La reconnaissance de l'appellation « juge administratif »

L'utilisation de l'expression « *juge administratif* » continue d'être l'objet d'une certaine polémique au sein des tribunaux judiciaires alors qu'elle est de plus en plus utilisée dans le reste de la société.

LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Des juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec se sont ouvertement exprimés à l'encontre de son utilisation. Dans *Municipalité de St-Pie c. Commission protection du territoire agricole du Québec* (2009 QCCA 2397, para. 32), le juge Dalphond déclare que le titre de juge est réservé aux membres du pouvoir judiciaire, sans citer de dispositions d'une loi à l'appui de son affirmation. Or, une lecture attentive tant de la *Loi sur les juges* (L.R.C. (1985) ch. J-1) que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ c. T-16) ne permet pas de conclure comme le fait le magistrat.

Cinq ans plus tard, le 12 mai 2014, dans *Faustin c. Laboratoires Confab et CRT et al.*, au cours de l'audience sur la requête en révision judiciaire, le juge Morissette, aussi de la Cour d'appel, exprime son exaspération face à l'utilisation de l'expression « *juge administratif* » :

M^e Marc Boudreau : *L'onglet n° 13, le commissaire Breton, le juge administratif si je peux utiliser l'expression correcte.*

L'honorable juge Yves-Marie Morissette : *Ce n'est pas l'expression correcte.*

M^e Marc Boudreau : *Pardon*

L'honorable juge Yves-Marie Morissette : *Ce n'est pas l'expression correcte. Il y toute une catégorie de gens qui s'auto affuble de l'appellation « juge administratif », mais ce sont des commissaires, ce sont des régisseurs, mais ce ne sont pas des juges. C'est comme moi, je peux m'auto affubler du titre de potentat d'Asie Mineur, mais ça ne fait pas de moi un potentat d'Asie Mineur. Alors devant un tribunal judiciaire, je vous le dis amicalement, nous ça nous agace.*

M^e Marc Boudreau : *Je comprends.*

L'honorable juge Yves-Louis Morissette : *Devant un juge administratif, vous utilisez l'expression qui vous convient.*

Pourtant n'en déplaise aux tenants de cette thèse, la Cour suprême utilisait le terme « *juge administratif* » aussitôt qu'en 1984, dans *Blanchard c. Control Data Canada Ltd* ([1984] 2. R.C.S. 476). Puis, en 1996, dans *Québec (Régie des permis d'alcool)* ([1996] 3 R.C.S. 919), le juge Gonthier, s'exprimait ainsi au sujet des régisseurs de la Régie :

[67] *Les conditions d'emploi des régisseurs se conforment à mon avis aux exigences minimales d'indépendance. Celles-ci ne requièrent pas que tous les juges administratifs occupent, à l'instar des juges des tribunaux judiciaires, leur fonction à titre inamovible. Les mandats à durée déterminée, fréquents, sont acceptables. Il importe toutefois que la destitution des juges administratifs ne soit pas laissée au bon plaisir de l'exécutif (...)*

En février dernier, sous la plume de la juge Abella pour la majorité, la Cour suprême (Québec (*Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*) c. Caron, 2018 CSC 3) écrit que la Commission des lésions professionnelles (la **CLP**) et la Commission de la santé et de sécurité au travail (la **CSST**) sont des organismes administratifs chargés de la mise en œuvre de la loi. Quant au Tribunal administratif du travail, elle le qualifie d'« *institution qui a succédé à la CLP.* »

Heureusement, le juge Rowe, au nom de la minorité, corrige le tir et distingue un organisme juridictionnel de celui qui est administratif. Le premier étant caractérisé par la présence d'un juge administratif :

[102] *Dans le premier volet du critère énoncé dans l'arrêt Conway, il faut se demander si le tribunal a le pouvoir de trancher des questions de droit. À l'intérieur du cadre administratif québécois, la CSST (maintenant la CNESST) exerce des « fonctions administratives » au sens de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, plutôt que des fonctions « juridictionnelles » ou quasi judiciaire. Si les fonctions administratives font l'objet de certaines garanties procédurales, elles sont qualitativement différentes des fonctions*

juridictionnelles. Notamment, les organismes juridictionnels fonctionnent dans le contexte d'un débat contradictoire, présidé par un juge administratif, tandis que les organismes administratifs donnent effet à des régimes législatifs dans un contexte bureaucratique.

Puis le juge Rowe précise à l'endroit de la **CLP** :

[106] (...) *La CLP était un tribunal quasi judiciaire complexe qui se prêtait à l'étude approfondie de questions dans le cadre d'une procédure contradictoire. (...)*

Sans doute conscient de la position de certains de ses confrères membres de tribunaux judiciaires, le juge Michel Yergeau, de la Cour supérieure (*Ville de Montréal c. Tribunal administratif du travail, 2017 QCCS 1709*), explique pourquoi il utilise l'appellation « juge administratif » :

La [Loi instaurant le Tribunal administratif du travail] utilise le terme générique de « membres » pour désigner ceux et celles qui décident des questions soumises au TAT. Ses membres préfèrent être désignés par les mots « juge administratif » qui collent mieux selon eux aux responsabilités que la loi leur confie. Le Tribunal fait usage de ces mots dans le présent jugement à la fois par respect pour les membres du TAT et par souci de clarté.

D'AUTRES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ

Le Barreau du Québec n'hésite pas à qualifier de « *juge administratif* » ceux qui sont appelés à trancher des litiges soumis à un tribunal administratif. On peut recenser l'utilisation du titre depuis déjà plusieurs années tant dans ses publications que dans les allocutions de ses représentants, comme l'a démontré le discours du Bâtonnier du Québec lors du dernier colloque de la CJAQ.

Les médias l'utilisent abondamment dans le cadre d'un reportage ou d'un article au sujet de l'auteur d'une décision rendue par un tribunal administratif.

Dans les interventions de nos politiciens nationaux et municipaux, tant les termes « *tribunaux administratifs* » que « *juges administratifs* » sont employés.

Tout compte fait, si l'usage du terme générique « *tribunal administratif* » est maintenant largement accepté dans la société, il en est ou devrait être de même pour ses juges, n'en déplaise à certaines personnes.

Mario Chaumont

Juge administratif TAT

RÉSUMÉ POUR VOUS

ENTRE DEUX INTERPRÉTATIONS POSSIBLES : LAQUELLE CHOISIR ?

Le 13 février 1979, un travailleur subit de graves blessures au dos lors du capotage de son camion. La lésion est reconnue en vertu de la législation en vigueur à l'époque, soit la *Loi sur les accidents du travail* (LAT).

En 2016, le Tribunal administratif du travail (TAT) reconnaît que le travailleur a subi une récurrence de sa lésion professionnelle de 1979.

Or, au moment où est reconnue la récurrence, c'est *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) qui s'applique.

L'indemnité de remplacement du revenu est calculée par la CNESST sur les revenus établis au moment de la récurrence. Le travailleur soumet que l'indemnité aurait plutôt dû être calculée sur la base des revenus gagnés au moment de l'accident, lesquels étaient supérieurs.

Le TAT siégeant en révision de la décision de la CNESST maintient la décision. L'instance de révision refuse cette approche.

Le travailleur porte cette décision devant la Cour supérieure en contrôle judiciaire.

La Cour rappelle l'existence d'un vieux conflit jurisprudentiel portant sur deux dispositions de droit transitoires de la LATMP, et après avoir analysé les précédents, la Cour supérieure donne raison au travailleur, accueille le pourvoi en contrôle judiciaire et annule la décision rendue par le TAT.

Dans ses motifs, le juge Émond précise le rôle des tribunaux en matière d'interprétation :

[68] Il est vrai qu'en principe, il n'appartient pas aux décideurs d'interpréter une loi lorsque le texte est clair, et ce, même dans les cas où son application stricte peut entraîner des résultats inéquitables. L'iniquité à laquelle une loi peut donner lieu concerne davantage le législateur. Pourtant, il reste que les tribunaux se montrent généralement réticents à donner à la loi un sens qui mènerait à des résultats concrets manifestement déraisonnables ou inéquitables, lorsqu'une interprétation permettant d'éviter un pareil résultat s'avère possible.

[69] Ils ont même le devoir de le faire pour éviter l'atteinte d'un résultat incohérent, illogique, absurde et, par voie de conséquence, déraisonnable.

Après avoir abordé certains principes d'interprétation et les arguments respectifs des parties, le juge attire l'attention dans ses motifs sur le caractère déraisonnable de la décision rendue par le TAT :

[92] Plutôt que de déplorer le résultat injuste auquel donne lieu cette interprétation de l'article 556 LATMP, laquelle réduisait de près de 50% l'indemnité de remplacement du revenu de Côté, et de dire qu'il appartient au législateur de corriger cette injustice, le TAT aurait dû retenir l'interprétation qui, seule, pouvait lui permettre d'éviter cette injustice, à savoir que pour exclure l'application de l'article 70 LATMP aux travailleurs qui ont subi un accident du travail en vertu de la LAT et une rechute, récurrence et aggravation en vertu de la LATMP, il aurait été nécessaire que l'article 556 LATMP le prévoit expressément.

[94] Cette interprétation lui aurait également permis de satisfaire au devoir que lui impose l'article 351 LATMP de « rendre des décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas » et de faire en sorte que les travailleurs qui se retrouvent dans des situations semblables soient traités de la même façon, sans distinction arbitraire.

[95] En favorisant une interprétation qui, dans le contexte de la présente affaire, conduit à un résultat préjudiciable, injuste et absurde en ce qu'elle opère une distinction arbitraire, le TAT a rendu une décision déraisonnable.

La Cour supérieure accueille le pourvoi en contrôle judiciaire; annule la décision par le Tribunal administratif du travail, et retourne le dossier devant le Tribunal administratif du travail afin de fixer l'indemnité de remplacement du revenu du demandeur.

Référence : Côté, 2017 QCTAT 675 (CanLII), Côté c. Tribunal administratif du travail, 2017 QCCS 4987 (CanLII).

L'OUVRAGE AU TRIBUNAL ET LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Le 6 février dernier, la Régie du logement rend une décision par laquelle elle déclare une locataire coupable d'un outrage au tribunal et la condamne au paiement d'une somme de 1 000 \$.

Les faits :

Le 8 août 2017, une locataire filme le déroulement d'une audience avec son téléphone. La régisseuse l'intime de cesser l'enregistrement et lui interdit de diffuser les images.

Malgré cette mise en garde, la locataire diffuse l'enregistrement accompagné de commentaires diffamatoires envers la locatrice et la régisseuse, sur Facebook. Le tribunal en est informé le 26 octobre 2017.

Le tribunal met la locataire en demeure de faire rapport du nombre de visionnements de la vidéo et de retirer immédiatement, tant l'enregistrement de l'audience, que les propos injurieux accompagnant cette publication sur Internet et la régisseuse cite la locataire à comparaître pour répondre d'un outrage au Tribunal.

Le cadre légal de l'outrage au tribunal

À la Régie du logement, tout comme dans de nombreux tribunaux administratifs, les régisseurs sont investis des pouvoirs et immunités d'un commissaire d'enquête (article 9.8 de la *Loi sur la Régie du logement*).

Les articles 7, 9, 10, 11 et 12 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, chapitre C37) disposent que ces pouvoirs donnent aux commissaires qui président à l'examen de témoins, les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure siégeant en terme (art. 7).

Ils peuvent, par une assignation, requérir la comparution de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité. Elles doivent répondre aux questions qui leur sont posées (art.9).

Toute personne, à qui une citation à comparaître a été signifiée qui fait défaut de comparaître peut être traitée comme si elle était en défaut d'obéir à une citation à comparaître ou à une assignation émise par une cour de justice (art.10) et par son refus, commet un outrage au tribunal et est punie en conséquence (art.11). Il en est de même en cas de refus de produire des documents ou écrits sous son contrôle. Si quelqu'un est coupable d'outrage à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur cet outrage de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances (art.12).

Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs (art.16).

La décision réfère de plus aux articles 58 à 62 du *Code de procédure civile* qui encadrent le pouvoir de punir pour outrage au tribunal et à la common law comme étant le fondement de l'outrage au tribunal, dont la finalité est de protéger les tribunaux, et à travers eux, le système judiciaire, contre toute atteinte injustifiée.

Le tribunal identifie deux infractions distinctes : l'acte constitutif de l'infraction étant celui commis devant le tribunal (ou dans son enceinte : l'outrage *in facie*) et l'acte commis à l'extérieur des murs du tribunal (l'outrage *ex facie*).

La compétence du Tribunal se limite à l'outrage *in facie* (voir *Beaudouin c. Samberg (succession de)*, J.L 84-119).

Pour établir le montant de l'amende, le tribunal tient compte de la gravité du comportement; l'absence totale de collaboration, notamment par la volonté persistante de filmer malgré la demande faite sur le banc et de la nécessaire exemplarité pour favoriser une prise de conscience qui ne s'est jamais manifestée malgré les explications données.

Référence : *Bienvenue* et *Guérin*, 2018 QCRDL 5055 (CanLII)

ARRÊT JORDAN - LE SUIVI

RBQ : Le 21 septembre 2017, dans l'affaire *Régie du bâtiment du Québec c. 9120-3323 Québec inc.* (Gestion 3 dans 1), 2017 CanLII 62823 (QC RBQ), la RBQ écarte l'application du cadre d'analyse développé dans l'arrêt Jordan et conclut qu'il n'y a pas lieu de s'en inspirer puisqu'en droit administratif, ce sont les principes de l'arrêt Blencoe qui doivent recevoir application en matière de délais.

Puis le 17 novembre 2017, dans l'affaire *Régie du bâtiment du Québec c. C.F.G. Construction inc.*, 2017 CanLII 78243 (QC RBQ), le moyen préliminaire présenté par l'entreprise C.F.G. Construction inc. afin d'obtenir l'arrêt des procédures en raison des délais est rejeté, considérant que les principes développés par la Cour suprême à l'occasion de l'affaire *Jordan* ne concernent que les affaires de nature pénale ou criminelle et ne peuvent trouver application en droit administratif. Référence est faite à l'arrêt Blencoe [*Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 RCS 307, 2000 CSC 44 (CanLII)], lequel s'applique dans la sphère du droit administratif et dispose notamment de la question des délais et des préjudices qui peuvent en découler.

TAT : *Alexandre et Centre de santé Orléans (CHSLD)*, 2017 QCTAT 5572 (CanLII) décision du 6 décembre 2017.

En 2015, La Commission des lésions professionnelles rend une décision par laquelle elle déclare que madame Alexandre doit rembourser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) la somme de 10 654,20\$, correspondant au montant d'une indemnité de remplacement du revenu qui lui avait été versée en double pendant une certaine période.

Madame Alexandre demande à la CSST une remise de dette, ce qui lui est refusé. Elle demande alors la révision administrative de la décision. Elle présente un moyen préliminaire, pour mettre fin à la procédure en réclamation invoquant le long délai de traitement et demande au tribunal de l'appliquer ou de s'inspirer des principes de l'arrêt *Jordan*.

Cette demande est entendue en octobre 2017 par le TAT (le TAT est le résultat de la fusion de la CLP et de la CRT le 1^{er} janvier 2016). La juge administrative écarte l'application de l'arrêt *Jordan* parce que cet arrêt a été rendu dans un contexte de justice criminelle et pénale, un contexte fort différent de celui du droit administratif, lequel par ailleurs n'est pas dépourvu lorsqu'il s'agit de délais puisqu'il y a lieu de se référer à un autre arrêt, l'affaire *Blencoe* [*Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 RCS 307, 2000 CSC 44 (CanLII)].

TAQ : Le 29 mars 2018 le TAQ dans l'affaire *D.S. c Québec (Travail, Emploi et Solidarité sociale)*, 2018 CanLII 27802 (QC TAQ), ayant à décider d'une demande d'arrêt des procédures pour longs délais, écarte l'application de *Jordan* considérant que cet arrêt ne s'applique qu'en droit pénal et criminel ou par extension à des dossiers analogues, telle une affaire pour outrage au Tribunal.

Conseil de discipline : *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Strapatsas*, 2017 QCCDBQ 28 (CanLII)

Le Conseil est saisi d'une demande d'arrêt des procédures en raison de longs délais. Le Conseil distingue les affaires portées devant lui de celles qui procèdent en matière criminelle et pénale. Le professionnel n'est pas un inculpé au sens de l'article 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette protection ne trouve pas application en droit disciplinaire.

Après avoir fait la revue de décisions qui peuvent être invoquées au soutien d'une demande d'arrêt des procédures en raison des délais, le tribunal conclut : *Un professionnel ne peut donc pas réussir dans sa demande d'arrêt des procédures en invoquant seulement l'arrêt Jordan*.

D'autres décisions rendues par les Conseils de discipline sont au même effet. Voir notamment : *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian*, 2016 CanLII 71683 (QC ODQ); *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Francoeur*, 2017 CanLII 38186 (QC OAQ); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c Allard*, 2017 CanLII 16508 (QC CPA).

Cour supérieure : Le 19 février dernier, l'honorable Soldevila écrit dans l'affaire *A c. Tribunal administratif du Québec*, 2018 QCCS 657 (CanLII) : *Le droit constitutionnel d'être jugé dans un délai raisonnable (Charte canadienne, art. 11) ne s'applique qu'en matière criminelle*.

Sylvie Séguin
Régisseuse, RBQ

ÉVÉNEMENTS À VENIR

LE 9 MAI 2018 - JOURNÉE NATIONALE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

---- DERNIÈRE CHANCE DE VOUS INSCRIRE! ----

Cette année, la Journée nationale de la justice administrative aura pour thème « une justice spécialisée au cœur de notre quotidien ».

Une nouveauté cette année: une activité commune pour l'ensemble des tribunaux administratifs est organisée sur l'heure du lunch. C'est donc en partageant le dîner offert sur place qu'on vous présentera une captation vidéo de M^e Hélène Maillette, professeure à l'Université de Sherbrooke, qui soulignera les pouvoirs spécifiques des tribunaux administratifs, leurs ressemblances et leurs différences. Cette présentation sera suivie d'une discussion.

Cette activité se qualifie pour 1^{1/2} heure de formation par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires.

Le formulaire d'inscription à cette activité se trouve à la fin du Bulletin et sur le site de la CJAQ. La date limite d'inscription est le **2 mai 2018**.

FORMATION DU PRINTEMPS

Une formation de 3 heures sur « *La formulation du jugement : principes de base* » sera offerte par le juge Henri Richard. Cette formation se tiendra le 25 mai 2018, à Montréal, et le 1^{er} juin 2018, à Québec.

Le formulaire d'inscription est disponible sur le site de la CJAQ.



JOURNÉE NATIONALE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE
9 MAI 2018

Pour souligner cette journée nous vous proposons une formation avec lunch inclus

TITRE : UNE JUSTICE SPÉCIALISÉE AU COEUR DE NOTRE QUOTIDIEN

CONFÉRENCIÈRE : M^e HÉLÈNE MAILLETTE (par captation vidéo)

MONTRÉAL :

Mercredi 9 mai de 12 h 00 à 13 h 30

TAT 500 boul. René Lévesque ouest, 17^e étage salle 17.304

QUÉBEC :

Mercredi 9 mai de 12 h 00 à 13 h 30

TAT 900 Place d'Youville, 6^e étage, salle Diane Bourgault

Frais d'inscription :

60 \$ (plus taxes) pour les membres et 70 \$ (plus taxes) pour les non membres

Formation accréditée par le Barreau du Québec et par la Chambre des notaires

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : MERCREDI 2 MAI

Pour renseignements et inscriptions contacter :

Jocelyne Caron, juge administratif à la RACJ

jocelyne.caron@racj.gouv.qc.ca

Téléphone : 514-864-7225, poste 22005

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Nom : _____

Tribunal : _____

Courriel : _____

Inscription pour Montréal ou Québec

ALLERGIES ALIMENTAIRES OU AUTRE SPÉCIFICITÉ POUR LE LUNCH :
